

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR : INTB1521651D/Rose-1

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet.

Références : Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code territorial de l'environnement de Wallis-et-Futuna

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

VU les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1^{er}

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

Pour les demandes mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Article 3

I. – Aux septième, dixième et treizième alinéas de l'article R*. 423-44-1 du code de l'urbanisme, les termes « Si le permis ne relève pas de la compétence de l'Etat, » sont supprimés.

II. – Le h) de l'article R*.424-2 du code de l'urbanisme est remplacé par :

« Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L.752-1 du code de commerce ou a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial sur le fondement de l'article L.752-4 du code de commerce et que la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable ; »

Article 4

Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Article 5

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Article 6

Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Article 7

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

La ministre des outre-mer,

La secrétaire d'Etat chargée de la réforme
de l'Etat et de la simplification,

ANNEXE

| Objet de la demande | Dispositions applicables à la date du 12 novembre 2015 | Délai à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois |
|---------------------|--|--|
|---------------------|--|--|

Code général des collectivités territoriales

| | | |
|--|--|--|
| Demandes d'encarts ou de parution sur les supports de communication, petites annonces (journal municipal, site internet) | Article L. 2121-27-1 | |
| Légalisation de signature | Article L. 2122-30 | |
| Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif | Article L. 2224-8 III. 1° du code général des collectivités territoriales Articles R. 431-16 c et R. 441-6 b du code de l'urbanisme | |
| Rapport de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières | Article L. 271-4 I. 8° du code général des collectivités territoriales Article L. 2224-8 III. 2° du code de la construction et de l'habitation Article L. 1331-11-1 du code de la santé publique | |
| Demande de vérification du bon fonctionnement du compteur | Article R. 2224-20-1 | |

Code de l'action sociale et des familles

| | | |
|--|---|--------|
| | | |
| Election de domicile | Articles L. 264-1 et suivants | |
| Agrément d'une personne assurant la direction de pouponnières à caractère social | Article D. 341-5 | |
| Agrément d'un médecin chargé de visites des pouponnières à caractère social | Article D. 341-6 | |
| Agrément des établissements de formation de travailleurs sociaux | Articles L. 451-2, D. 451-5 et suivants | |
| Accord pour la cession de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil lorsque la décision relève du président du conseil départemental | Article L. 313-1 alinéa 3 | |
| Autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil soumis à la procédure d'appel à projet, lorsque la décision relève du président du conseil départemental | Article L. 313-1-1 | 6 mois |
| Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, lorsque la décision relève du président du conseil départemental | Article L. 313-8 | |
| Accord sur le choix par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé de l'attributaire des sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, lorsque la décision relève du président du conseil départemental | Article L. 313-19 alinéa 7 | |
| Accord de l'autorité de tarification sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reversement des sommes affectées à | Article L. 313-19 dernier alinéa | |

| | | |
|---|-------------------------------|--|
| l'établissement ou service fermé, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, lorsque la décision relève du président du conseil départemental | | |
| Autorisation de prise en compte des frais de siège social de l'organisme gestionnaire, lorsque la décision relève du président du conseil départemental | Article R. 314-87 | |
| Accord de l'autorité tarifaire sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reversement des montants des amortissements cumulés des biens, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture, en cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, lorsque la décision relève du président du conseil départemental | Article R. 314-97 alinéa 3 | |
| décision d'accueil dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par une personne publique (centre communal d'action sociale) | Article R. 345-4 | |
| Demande inscrite dans une procédure inscrite dans le règlement de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous statut public | Article L. 311-7 | |

Code de la santé publique

| | | |
|--|--|--|
| Branchement d'assainissement des immeubles construits postérieurement au réseau de collecte public | Article L. 1331-2 | |
| Autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place dans les lieux sportifs | Article L. 3335-4 3 ^{ème} alinéa | |

Code de l'environnement

| | | |
|--|------------------------------------|--------|
| Agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels | Articles L. 414-11 et D. 414-30 | 6 mois |
|--|------------------------------------|--------|

Code territorial de l'environnement de Wallis et Futuna

| | | |
|--|------------------|--|
| Décisions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement | Article E. 412-1 | |
|--|------------------|--|

Code du patrimoine

| | | |
|---|-------------------------------|--------|
| Communication d'archives publiques par les collectivités territoriales et leurs établissements publics | Article L. 213-1 | 1 mois |
| Communication d'archives privées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics | Article L. 213-6 | |
| Autorisation par la collectivité territoriale compétente de travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. | Article L. 642-6 et D. 642-21 | |

Code rural et de la pêche maritime

| | | |
|--|---------------------------------|--|
| Demande d'obtention d'une superficie équivalente en AOC dans le cadre d'un aménagement foncier | Articles L. 123-4 et L. 123-4-1 | |
|--|---------------------------------|--|

Code de l'urbanisme

| | | |
|--|--|--|
| Permis de construire lorsque la délivrance du permis, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, est subordonnée à l'obtention d'une dérogation prévue par l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation et que cette dérogation a été refusée | Articles L. 424-2, L. 425-13, R. 424-1 et R.* 424-2 du code de l'urbanisme et article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation | 5 mois |
| Certificat d'urbanisme prévu au b de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, délivré au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale | Articles L.410-1 et R.* 410-12 | |
| Permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir, délivrés au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, pour travaux sur monument historique inscrit soumis à accord du préfet de région | Articles R.* 423-66, R.* 424-2 et R.* 425-16 du code de l'urbanisme, et L. 621-27 du code du patrimoine | 5 mois |
| Permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir, délivrés au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, pour travaux dans le champ de visibilité d'un monument historique en cas de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France | Articles R.* 423-28 et R.* 424-3 du code de l'urbanisme, articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine | 4 mois pour les permis de construire et permis d'aménager 3 mois pour les permis de démolir |
| Permis de construire, Permis d'aménager, Permis de démolir, délivrés au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, pour des travaux, situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en cas de refus d'accord ou de proposition de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France | Articles R.* 423-35 et R.* 424-3 du code de l'urbanisme, article L. 642-6 du code du patrimoine | 3 mois pour les permis de construire portant sur une maison individuelle et les permis de démolir 4 mois pour les permis de construire hors maisons individuelles et les permis |

| | | |
|---|--|---|
| | | d'aménager |
| Permis de construire, Permis d'aménager et Permis de démolir, délivrés au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, pour travaux en secteur sauvegardé doté ou non d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur en cas de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France | Articles L. 313-2, R.* 423-24 et R.* 423-54 | 3 mois pour les permis de construire portant sur une maison individuelle et les permis de démolir 4 mois pour les permis de construire hors maisons individuelles et les permis d'aménager |
| Délivrance d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale après un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la commission nationale d'aménagement commercial (délivrance par le maire au nom de la commune ou par le maire au nom de l'Etat ou délivrance par le président de l'établissement public de coopération intercommunale) | Articles L. 425-4, R*.423-36-1 R*. 423-44-1 et R*. 424-2 | 5 mois, prolongeable 5 mois si la délivrance du permis de construire est subordonnée à un avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial |
| Délivrance d'un permis de construire soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial sur le fondement de l'article L. 752-4 du code de commerce, en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. (délivrance par le maire au nom de la commune ou par le maire au nom de l'Etat ou délivrance par le président de l'établissement public de coopération intercommunale) | Articles R*.423-36-1, R*. 423-44-1 et R*. 424-2 | 5 mois |
| Délivrance du permis de construire, d'aménager, ou de démolir, en site classé ou en instance de classement | Articles R. 423-31 et R. 424-2 a) | 8 mois |

| | | |
|---|---|--------|
| Décision sur déclaration préalable en cas d'évocation du ministre chargé des sites | Articles R. 423-37 et R. 425-17 Article R. 341-12 du code de l'environnement | 8 mois |
| Permis de démolir en site inscrit après accord exprès de l'architecte des bâtiments de France | Articles R. 423-23, R. 423-24, R. 424-2 i) et R. 425-18 | 3 mois |
| Permis de construire ou de démolir, dans les zones de protection créées antérieurement à la loi du 7 janvier 1983 en application du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites | Article R. 425-22 | |
| Autorisation de rejets d'eaux usées dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité d'un projet d'installation d'assainissement non collectif définie au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales | Article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 | |

Code du travail

| | | |
|---|-------------------|--|
| Agrément des stages de la formation professionnelle | Article L. 6341-4 | |
|---|-------------------|--|